

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

6 RUE DU BERCAIL
61000 ALENCON
MINITEL : 3617 INFOGREFFE
INTERNET : www.infogreffe.fr

SOCIETE DE CONSEIL DE GESTION ET
D'EXPERTISE COMPTABLE

30 rue d'Alençon
61250 Conde-sur-Sarthe

V/REF :

N/REF : 76 B 32 / 2007-A-1593

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 27/12/2007,

Extrait du P.V. d'assemblée du 15/12/2007

- Transformation en SAS
- Changement de dénomination en celle de IN EXTENSO SOCOGEC
- Modification des dirigeants

Statuts mis à jour

Concernant la société

SOCIETE DE CONSEIL DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE

Société anonyme

30 rue d'Alençon

61250 Conde-sur-Sarthe

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-1593 le 27/12/2007

R.C.S. ALENCON 308 174 333 (76 B 32)

Fait à ALENCON le 27/12/2007,

Le Greffier



IN EXTENSO SOCOGEC société anonyme au capital de 105 000 €

30 rue d'Alençon CONDE/SARTHE

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

du 15/12/2007

Statuant sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2007

L'an deux mille sept, le **15 Décembre à 10 H** dans les locaux de la société SECAG situés à DONVILLE LES BAINS (50) 26 route de Coutances,

Les actionnaires de la société SOCOGEC, société anonyme au capital de 105 000 € divisé en 3 500 actions de 30 €, se sont réunis en assemblée générale mixte sur convocation du Conseil d'Administration.

Il est dressé une feuille de présence qui est signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance. L'assemblée est présidée par **Mr. Eric PIOU** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Mr Jean-Yves MERCIER et **Mr Gilles BOULON LEFEVRE**, acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs. **Mr Dominique FILOCHE** est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le président constate, d'après la feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des trois quart des actions composant le capital et que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Monsieur Jean-Pierre LEBRIS, Commissaire aux comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent mais s'est excusé.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :
(...)

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE :

- **Changement de dénomination sociale de la société ;**
- **Lecture du rapport du conseil d'administration sur le projet de transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;**
- **Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code du Commerce ;**
- **Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;**
- **Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;**
- **Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme ;**
- **Constatation de la réalisation de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;**
- **Pouvoirs en vue des formalités.**

Groupe DELOITTE

IN EXTENSO socogec société anonyme au capital de 105 000 €

30 rue d'Alençon CONDE/SARTHE

(...)

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier la dénomination sociale à compter de ce jour qui devient : IN EXTENSO – SOCOGEC.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243 du Code du Commerce et L 227-3 du Code du Commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet, sa dénomination sociale et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 105 000 Euros, divisé en 3 500 actions de 30 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société par actions simplifiée, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme :

- Monsieur Eric PIOU, demeurant à DONVILLE LES BAINS (50) 8 rue de l'Observatoire

en qualité de **Président de la Société** pour une durée de six années, soit jusqu'à l'assemblée générale annuelle qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 Juin 2013.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Puis, Monsieur Eric PIOU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les Règlements en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 Juin 2008, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiée.

Le Conseil d'administration de la Société sous sa forme anonyme et Monsieur Jean-Pierre LEBRIS, Commissaire aux Comptes, feront à l'assemblée générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'assemblée générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code du Commerce par actions simplifiée.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale constate que la transformation de Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

IN EXTENSO SOCOGEC société anonyme au capital de 105 000 €

30 rue d'Alençon CONDE/SARTHE

SEPTIEME RESOLUTION

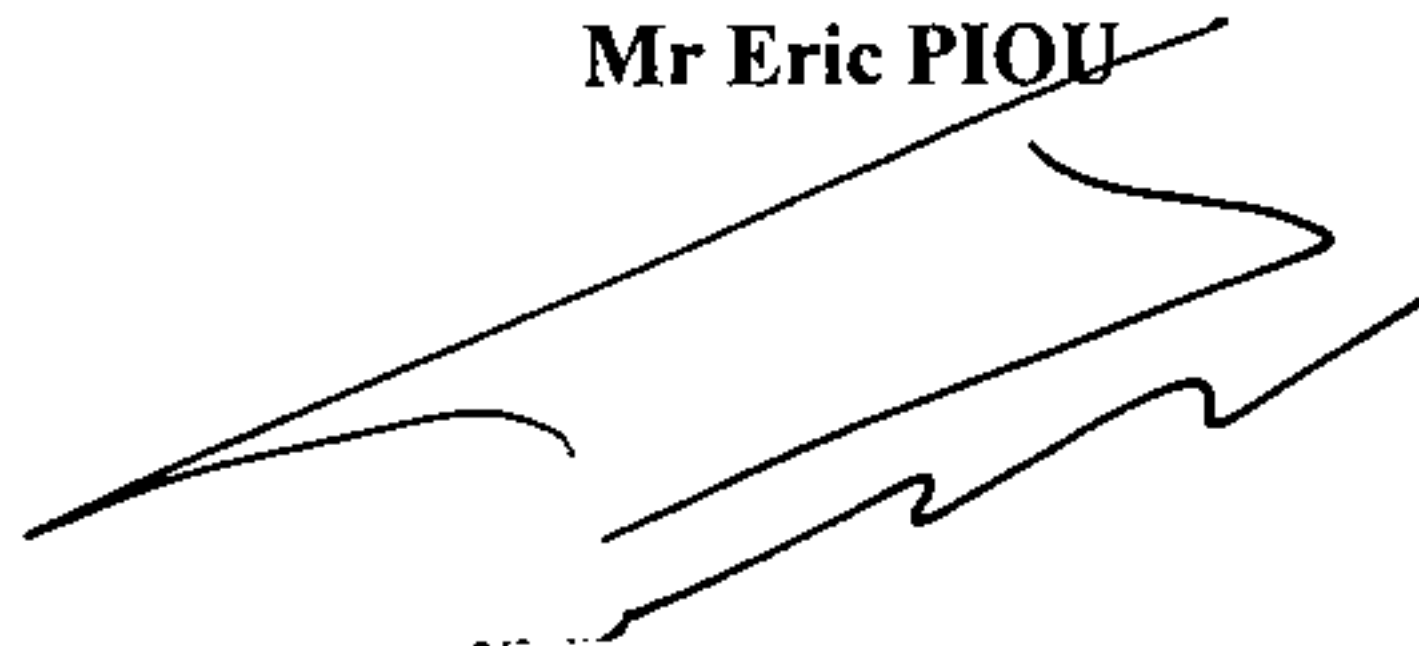
L'assemblée générale confère tous pouvoirs à son Président ou au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal de ces délibérations en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président
Mr Eric PIOU



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALENCON
Le 20/12/2007 Bordereau n°2007/1 690 Case n°9
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent



STATUTS

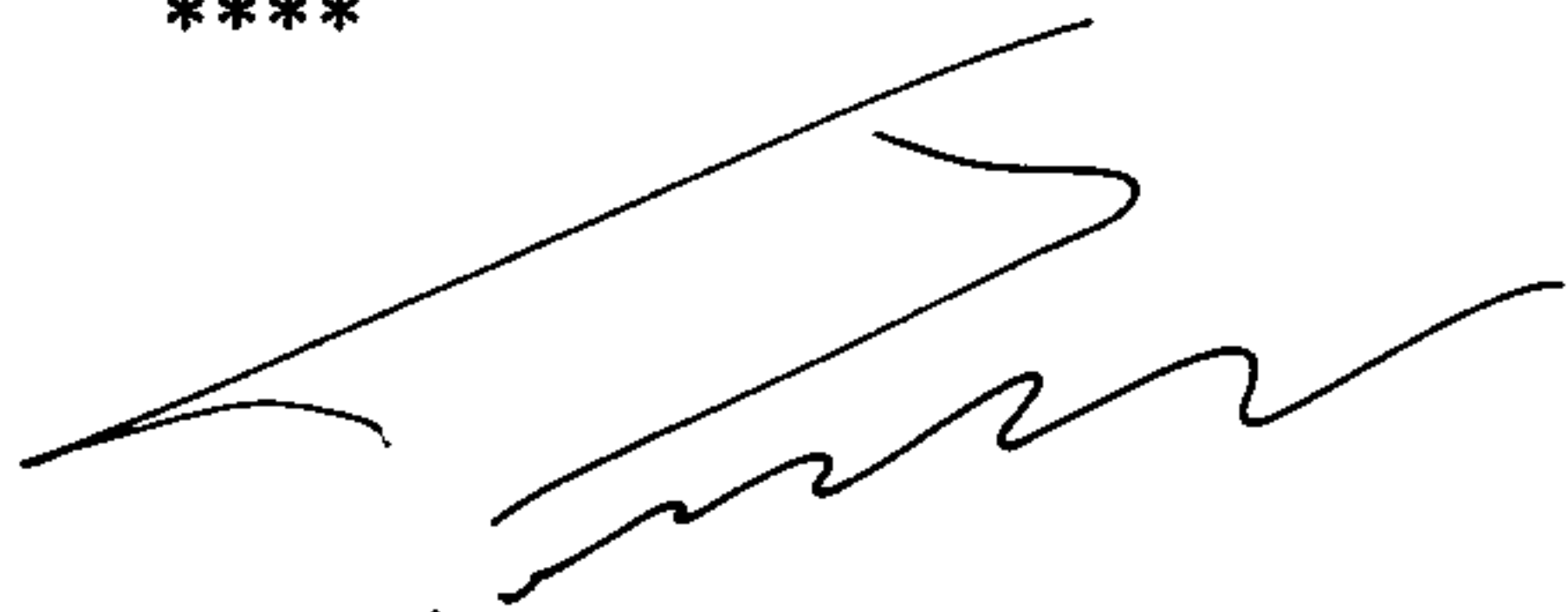
« IN EXTENSO SOCOGEC »

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 105 000 €

30 rue d'Alençon

61250 CONDE SUR SARTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

(Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 Décembre 2007)

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE-EXERCICE SOCIAL-SIEGE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les textes relatifs à l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et dans tous pays l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code du Commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Et généralement toutes opérations civiles, mobilières, financières et immobilières, pouvant se rattachant directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la Loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est « IN EXTENSO SOCOGEC ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de la mention du tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts Comptables et Comptables Agréés et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

2 - L'année sociale commence le 1^{er} Juillet et finit le 30 Juin de l'année suivante.

Article 5- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CONDE SUR SARTHE (61) 30 rue d'Alençon.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, le Président pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux tant en France qu'en tous pays.

TITRE II : FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL

1) Il a été fait apport à la présente société lors de la constitution d'une somme globale de 100 000 F soit un capital initial de 100 000 F divisée en 1000 actions de 100 F chacune. Ces 1000 actions en numéraire ont été intégralement souscrites et libérées à concurrence du quart (1/4) de leur montant nominal, ainsi que l'a constaté la déclaration de souscription et de versement. Quant au solde restant à libérer du montant des actions souscrites, soit 75 000 F, les souscripteurs, tous comparant, s'étaient obligés chacun pour la part qui lui incombe, à le libérer en une ou plusieurs fois sur simple appel du Conseil d'Administration et au plus tard dans un délai qui ne pourra excéder 5 ans, à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Suivant acte sous seing privé en date du 23 décembre 1976, approuvé par l'assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 26 janvier 1977, il a été apporté par Monsieur Alain MUELLE, un droit de présentation de sa clientèle, moyennant une indemnité de 250 000 F. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Alain MUELLE 2 500 actions de 100 F chacune.

Aux termes d'une assemblée générale mixte du 29 Mars 2001, le capital social a été converti en €, puis a été augmenté de 51 642,84 € pour être porté à 105 000 € par incorporation de réserves facultatives et par élévation de la valeur nominale de l'action.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 105 000 Euros divisé en 3 500 actions de même catégorie.

La société membre de l'Ordre des Experts Comptables communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste ; Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Experts- Comptables ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'ordre.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code du Commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent (25 %) de l'ensemble du capital social des deux sociétés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel à raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (*Ordonnance n°45-2138 du 19 Septembre 1945., art. 7, I, 4°*)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

II – CESSION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives au droit de préemption en cas de cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Droit de préemption :

1. Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conférée aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.

2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir. Le président dispose alors d'un délai de TROIS mois pour répartir les actions cédées entre les associés.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

Les cessions ou transmissions d'actions ne devront jamais porter atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Article 12 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la Société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE- CONTROLE- CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président doit être obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires 1 mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment pour justes motifs par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 18 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 14 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général, peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Les dirigeants sont révocables à tout moment pour juste motif, par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général doit être obligatoirement Expert Comptable et Commissaire aux Comptes.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée des pouvoirs des Dirigeants sont déterminés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 15 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Article 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposés entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président ou par le Directeur Général sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 du Code du Commerce.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code du Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

TITRE IV : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

Article 18 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A – Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B – Décisions collectives des actionnaires

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les actionnaires. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code du Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX – BENEFICES -DIVIDENDES

Article 19 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION-CONTESTATIONS

Article 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les mêmes conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code du Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations soit entre les actionnaires, le Président, les Directeurs Généraux, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

(Statuts mis à jour suite à l'assemblée générale mixte en date du 15 Décembre 2007)

